

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 039-2014  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2014.0091

Déposée le: 22.01.2014

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: du  
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Procédure simplifiée pour l'installation de panneaux solaires

---

Les directives de juin 2012 intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » dressent la liste des installations solaires soumises à autorisation et de celles qui en sont exemptées. Les installations qui recouvrent un pan entier du toit ou qui forment un seul rectangle ne requièrent pas de permis. Les installations qui ne sont pas de forme rectangulaire (formes en L, en U, en escalier, etc.) requièrent un permis de construire (chiffre 2.3.2 des directives).

Dans les faits, le canton accède généralement à de telles demandes. Le régime du permis de construire représente toutefois une charge administrative pour les communes et fait inutilement augmenter les coûts pour les maîtres d'ouvrage. Afin d'améliorer l'attractivité de telles installations, il faudrait limiter les obstacles administratifs et financiers au strict minimum.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Ces directives se fondent-elles sur le droit supérieur ?

2. Ne peut-on pas simplifier la procédure afin de promouvoir de telles installations et de faire baisser leur coût ? On pourrait notamment exempter d'autorisation les installations solaires construites jusqu'à x cm du bord du toit et placées à une distance maximale de x cm du toit.

Les objets C resteront soumis à autorisation.